

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

## Projet de loi n<sup>o</sup> 55

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement  
et d'autres dispositions législatives**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. MARCEL LÉGER

Ministre de l'Environnement



---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour principal objet de modifier la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur le régime des eaux afin d'y instaurer une procédure d'attestation de conformité environnementale destinée à remplacer progressivement les autorisations administratives préalables qui sont présentement requises pour la réalisation de certains projets.*

*En outre, ce projet de loi transfère dans la Loi sur la qualité de l'environnement les pouvoirs de contrôle et de surveillance sur les eaux souterraines qui se trouvent présentement dans la Loi sur les mines et permet au ministre de réprimer, par ordonnance, la pollution atmosphérique transfrontière sur une base de réciprocité avec des États ou provinces.*

*Il accroît les possibilités de révocation des autorisations délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cas où des irrégularités sont constatées. Il modifie également le pouvoir réglementaire afin d'élargir la possibilité d'exiger des garanties relativement à de nouveaux projets, d'exiger des honoraires pour la délivrance des autorisations prévues par la loi et de faciliter l'administration de la réglementation des déchets toxiques et dangereux.*

*Le projet de loi permet de plus au gouvernement d'autoriser l'occupation du domaine hydrique public par des ouvrages mineurs et d'identifier les plaines de débordement où les municipalités devront établir une réglementation particulière en matière de construction.*

*Ce projet de loi donne au ministre de nouveaux moyens pour assurer l'inspection, la surveillance et le gardiennage des réserves écologiques et facilite la mise à jour des normes et méthodes analytiques publiées par des tiers. Il apporte enfin certaines modifications pour faciliter l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1° la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 2° la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- 3° la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26);
- 4° la Loi sur le ministère de l'environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2);
- 5° la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13).



## Projet de loi n° 55

Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement  
et d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° «polluant»: un contaminant ou un mélange de plusieurs contaminants, présent dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permmissible déterminé par règlement du gouvernement ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement;».

**2.** L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 49 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *h* du troisième alinéa par le suivant:

«*h*) conclure, avec l'autorisation du gouvernement, tout accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, afin de faciliter l'exécution de la présente loi.».

**3.** L'article 31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) déterminer la forme et la teneur d'un certificat d'autorisation, d'un certificat, d'une autorisation, d'un permis, d'une permission ou d'une approbation délivré en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci et fixer les honoraires exigibles pour leur délivrance;»;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«n) obliger l'initiateur de certaines catégories de projets à déposer une garantie auprès du sous-ministre.».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.3, des suivants:

«**45.4** Nul ne peut, sans un permis du sous-ministre, faire des sondages ou forages dans le but de chercher et capter en profondeur des eaux souterraines.

Le présent article ne s'applique pas à un propriétaire qui fore ou fait forer un puits sur son propre terrain dans le but d'obtenir de l'eau pour son usage domestique.

«**45.5** Le permis visé dans l'article 45.4 est un permis annuel qui vient à échéance le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.».

**5.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«q) prescrire des normes relativement au renouvellement d'un permis visé dans l'article 45.4 et relativement aux devoirs du détenteur d'un tel permis;

«r) établir des normes relativement au forage et à l'obturation des puits;

«s) régir l'exploitation des eaux souterraines en exigeant notamment l'obtention d'une autorisation du sous-ministre pour entreprendre ou continuer l'exploitation des eaux souterraines dans toute région où le gouvernement reconnaît qu'elles sont menacées de contamination.

«Un décret du gouvernement pris en vertu du paragraphe s entre en vigueur lors de son adoption et est publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, des suivants:

«**49.1** Dans le cas où le ministre est d'avis, sur la foi d'une étude ou d'une recommandation d'un organisme international ou gouvernemental, qu'une source de contamination de l'atmosphère située au Québec est susceptible de porter atteinte à la santé ou au bien-être des personnes dans un État étranger ou dans une autre province, il peut ordonner au responsable de cette source de contamination de cesser définitivement ou temporairement ou de limiter, selon les conditions qu'il impose, l'émission d'un contaminant dans l'atmosphère.

Cette ordonnance doit être précédée de l'avis préalable et des autres formalités prévues à l'article 25.

Avis de l'ordonnance projetée est également transmis au gouvernement de l'État étranger ou de la province concerné qui peut intervenir dans toute audience publique décrétée relativement à cette ordonnance.

«**49.2** L'article 49.1 ne s'applique que dans le cas d'un État ou d'une province qui accorde au Québec des avantages semblables à ceux que lui reconnaît cet article.».

**7.** L'article 70 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«*n*) prescrire que le paiement du transport d'un déchet toxique ou dangereux ne peut s'effectuer sans que le transporteur n'ait démontré à l'expéditeur que ce déchet a effectivement été livré à un endroit conforme aux règlements;

«*o*) autoriser le ministre à prescrire, par arrêté, les catégories de déchets auxquelles s'applique un règlement adopté en vertu du présent article.

«Un arrêté ministériel visé dans le paragraphe *o* du premier alinéa entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, de la section et des articles suivants:

#### «SECTION X.1

##### ATTESTATION DE CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE

«**95.1** Nul ne peut entreprendre l'exécution d'un projet visé dans un règlement du gouvernement sans produire préalablement auprès du sous-ministre les plans et devis d'exécution du projet et une déclaration attestant leur conformité avec les normes prévues par règlement du gouvernement.

L'attestation doit être également signée par tout professionnel ou consultant qui a contribué à la conception du projet, dans le cas où sa contribution porte sur une matière visée dans les normes réglementaires applicables au projet.

«**95.2** Dans les cas visés par règlement du gouvernement, l'attestation doit être accompagnée de la garantie prévue par règlement du gouvernement et d'un certificat délivré par la municipalité indiquant que le projet est conforme aux règlements municipaux.

«**95.3** Dans le cas où le sous-ministre est d'avis qu'un projet n'est pas conforme aux normes prévues par règlement du gouverne-

ment, il peut, en tout temps, signifier une dénégalation de conformité à l'initiateur du projet.

«**95.4** La dénégalation de conformité annule toute attestation soumise en vertu de l'article 95.1 et oblige l'initiateur du projet à surseoir immédiatement à sa réalisation.

«**95.5** Dans les cas visés dans les articles 95.2 et 95.3, le sous-ministre peut confisquer la garantie soumise par l'initiateur du projet et l'utiliser afin de réparer les dommages environnementaux causés.

«**95.6** Les articles 22, 32, 33, 48 et 54 ne s'appliquent pas à un projet assujéti à l'attestation de conformité environnementale en vertu de la présente section.

«**95.7** Le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de projets assujétiés à l'obligation de produire auprès du sous-ministre une attestation de conformité environnementale et un certificat de conformité municipale en vertu de la présente section.».

**9.** L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 49 des lois de 1979 et par l'article 72 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Il en est de même dans tous les cas où le sous-ministre refuse d'accorder ou révoque un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, une approbation, une permission ou un permis, exige une modification à une demande qui lui est faite, refuse de renouveler ou suspend un permis, fixe ou répartit des coûts et des frais et détermine une indemnité en vertu de l'article 61 ou signifie une dénégalation de conformité à l'initiateur d'un projet.».

**10.** L'article 98.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas où plus d'une municipalité ou plus de 25 personnes lui ont transmis des représentations écrites, le sous-ministre peut, au lieu de leur transmettre une copie de la requête d'appel, faire publier un avis relativement à la requête d'appel dans un quotidien distribué dans la région touchée par la décision portée en appel.».

**11.** L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 308 du chapitre 63 des lois de 1979 et par l'article 73 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la partie introductive du premier alinéa par ce qui suit:

« **106.** Une personne physique qui enfreint l'un ou l'autre des articles 20, 21, 22, 31.1, 68, 91, 95.1, 95.4, 121, 123.1, 154 ou 189 ou une ordonnance rendue en vertu des articles 25, 26, 27, 28, 29, 49, 49.1 ou 114.1, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende:»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les mêmes pénalités s'appliquent à celui qui ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le sous-ministre en vertu de l'article 116.2 ou les conditions imposées en vertu des articles 31.5, 31.6, 164, 167, 201 ou 203.».

**12.** L'article 109 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**109.** Quiconque contrevient à la présente loi ou à un règlement établi en vertu de ses dispositions, commet une infraction et est passible, dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre peine, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.».

**13.** L'article 110.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**110.1** Dans le cas où on fait de fausses représentations au ministre, au sous-ministre ou à un fonctionnaire visé dans les articles 119 ou 120 et dans le cas d'une infraction concernant la gestion de déchets classifiés comme toxiques ou dangereux en vertu de l'article 70, la prescription visée dans l'article 14 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) court à compter du moment où les faits relatifs à l'infraction sont portés à la connaissance d'une de ces personnes.».

**14.** L'article 115.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures de toute personne ou municipalité qui avait la garde ou le contrôle de ces contaminants ou de toute personne ou municipalité responsable de l'émission, du dépôt, du dégagement ou du rejet des contaminants, selon le cas, que celle-ci ait été ou non poursuivie pour infraction à la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a une pluralité de responsables.».

**15.** L'article 116.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**116.2** Aucune poursuite ne peut être intentée pour une infraction à l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement

préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, contre le responsable d'une source de contamination, dans le cas où celui-ci a soumis un programme d'assainissement qui a été approuvé par le sous-ministre et dans la mesure où il en respecte fidèlement les exigences et échéances.».

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, des suivants:

«**122.1** Le gouvernement, le ministre ou le sous-ministre peut modifier ou révoquer un certificat d'autorisation qu'il a délivré ou qui a été délivré en son nom dans les cas où:

a) ce certificat d'autorisation a été délivré sur la foi de renseignements erronés ou frauduleux;

b) le titulaire du certificat d'autorisation n'en respecte pas les dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles prévues par la présente loi;

c) le titulaire du certificat d'autorisation ne respecte pas la présente loi où un règlement adopté en vertu de celle-ci; ou

d) le titulaire du certificat d'autorisation ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance.

Le paragraphe *d* du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le gouvernement a adopté un règlement en vertu du paragraphe *k* de l'article 31.

«**122.2** L'article 122.1 n'a pas pour effet d'empêcher la modification ou la révocation d'un certificat d'autorisation sur la demande de son titulaire.

«**122.3** Les articles 122.1 et 122.2 s'appliquent, en les adaptant, à tous les certificats, autorisations, approbations, permissions ou permis délivrés en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. Ils s'appliquent également dans les cas prévus aux articles 32.8 et 59 sans cependant restreindre l'application de ces articles.

«**122.4** Avant de rendre une décision en vertu de l'article 122.1, le gouvernement, le ministre ou le sous-ministre doit donner l'occasion de faire des représentations au titulaire du certificat d'autorisation, du certificat, de l'autorisation, de l'approbation, de la permission ou du permis.

Dans le cas où cette décision vise un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement ou en son nom, les représentations doivent être faites par écrit.».

**17.** L'article 123.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, en l'adaptant, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.».

**18.** L'article 123.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**123.2** Une décision du sous-ministre ou de la Commission municipale du Québec en matière de taux ou de taxe d'eau rendue le ou après le 21 décembre 1972 et une dénégation de conformité faite en vertu de l'article 95.3, sont exécutoires malgré tout appel interjeté en vertu de la section XI du présent chapitre ou autre contestation devant les tribunaux judiciaires, jusqu'à adjudication par la Commission municipale ou la décision finale des tribunaux judiciaires, selon le cas.».

**19.** L'article 124 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Le gouvernement peut cependant, sans publier de projet de règlement, adopter un règlement dont le seul objet est de mettre à jour des normes ou méthodes analytiques publiées par des tiers et incorporées par renvoi dans un règlement déjà en vigueur.

Un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure indiquée dans le règlement ou sur proclamation du gouvernement.»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du cinquième alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé. Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.».

**20.** La Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants:

«**2.1** Le gouvernement peut, par règlement, autoriser d'une manière générale, selon les conditions qu'il détermine, l'occupation des biens visés au troisième alinéa de l'article 2, par toute catégorie d'ouvrages mineurs qu'il indique.

«**2.2** Un règlement adopté en vertu des quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 ou en vertu de l'article 2.1 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date prévue dans ce règlement.».

**21.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section III par le suivant:

«DE L'UTILISATION DES COURS D'EAU ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS».

**22.** Les articles 6 à 8 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**6.** Un tribunal peut ordonner, sur action ordinaire du procureur général, la démolition d'un ouvrage et la remise des lieux dans leur état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, dans le cas où une personne construit ou maintient un ouvrage sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public, ainsi que sur le lit, les lais et les relais de la mer, sans obtenir au préalable la vente, la location ou un permis d'occupation de l'immeuble concerné.

«**7.** Il est loisible au gouvernement d'autoriser le ministre de l'environnement à ouvrir ou fermer les écluses, vannes ou autres dispositifs d'évacuation des eaux d'un ouvrage construit dans un cours d'eau privé ou public et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts ou fermés, selon le cas, pendant le temps que le ministre prescrit, dans le cas où le gouvernement estime que ces mesures sont requises pour faire cesser l'inondation de terres privées ou publiques.

«**8.** Une municipalité ne peut délivrer un permis de construction dans une plaine de débordement reconnue par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'à ce que la municipalité ait adopté un règlement prohibant ou régissant la construction dans cette plaine de débordement en vertu des dispositions du paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le règlement municipal adopté en vertu du présent article entre en vigueur s'il est conforme au schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté dont fait partie cette municipalité ou, à défaut de schéma d'aménagement en vigueur, sur approbation du ministre de l'Environnement. La conformité du règlement municipal par rapport au schéma d'aménagement est déterminée selon les articles 36 à 45 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.».

**23.** Les articles 9 à 12 de cette loi sont abrogés.

**24.** Le paragraphe 1 de l'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**13.** 1. Le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage construit dans un cours d'eau ou d'une usine, moulin, manufacture ou machine visée dans l'article 5 sont garants de tous les dommages qui peuvent résulter à autrui par la trop grande élévation des écluses ou autrement.».

**25.** Les articles 57 et 58 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**57.** 1. Nul ouvrage visé dans l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que le propriétaire ou l'exploitant de cet ouvrage n'ait préalablement transmis au ministre de l'Environnement les plans et devis de l'ouvrage tels que préparés par un ingénieur ainsi qu'une attestation que l'ouvrage est conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement. Cette attestation doit être également signée par tout professionnel ou consultant qui a contribué à la conception du projet, dans le cas où sa contribution porte sur une matière visée dans les normes réglementaires applicables au projet.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage visé dans le premier alinéa et construit sans avoir obtenu l'approbation gouvernementale requise avant l'entrée en vigueur du présent article, peut, au lieu de se soumettre aux formalités indiquées au premier alinéa, choisir de solliciter une approbation du ministre pour cet ouvrage. Un tel ouvrage ne peut être maintenu sans avoir obtenu cette approbation.

2. Si un tel ouvrage est construit ou maintenu sans respecter le paragraphe 1 ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plans et devis transmis au ministre de l'Environnement, aux normes prévues par règlement du gouvernement ou à l'approbation du ministre, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains publics ou privés dans l'état originaire, ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés, sur action ordinaire, par tout tribunal compétent, à la poursuite de la couronne ou de tout intéressé, selon que le terrain pris, occupé ou affecté est propriété publique ou privée, sans préjudice de tout autre recours légal.

3. Le présent article ne s'applique pas à la construction ou au maintien d'un barrage d'une hauteur inférieure à 3 mètres en dérivation du lit d'un cours d'eau.

«**58.** Malgré les dispositions du paragraphe 2 de l'article 57, dans le cas où un tel ouvrage, affectant la propriété publique, a été construit sans respecter les formalités prévues au paragraphe 1 de l'article 57, ou si cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plans et devis transmis au ministre, aux normes prévues par règlement du gouvernement ou à l'approbation du ministre, il est loisible au gouvernement d'autoriser le ministre à ouvrir ou fermer les écluses, vannes ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts ou fermés, selon le cas, pendant le temps que le ministre prescrit, le tout de manière à faire cesser l'inondation ou l'empiètement ainsi causé sur la propriété publique.».

**26.** L'article 59 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 49 des lois de 1979, est modifié de nouveau par le remplacement de sa partie introductive par ce qui suit:

«**59.** La personne qui sollicite l'approbation visée au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 57 doit adresser une requête au ministre avec un plan de l'ouvrage et un mémoire indiquant:».

**27.** Les articles 60 et 61 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**60.** Si quelque partie des terres ou droits pris, occupés ou affectés, appartient à un particulier, il doit de plus:

1° être déposé un double ou une copie des plans et devis mentionnés au paragraphe 1 de l'article 57 ou du mémoire visé à l'article 59, au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'on a l'intention de faire les travaux, où ces documents pourront être examinés par toute personne pendant les heures de bureau;

2° être donné avis, conformément à la formule 3, du projet et du dépôt des documents visés au paragraphe 1°, par annonce publiée une fois à la *Gazette officielle du Québec*, et, en outre, dans la localité où l'on se propose de faire les travaux, en la manière dont y sont publiés les avis publics municipaux; toutefois, dans le cas où les travaux doivent être faits dans un territoire non encore organisé, l'avis à la *Gazette officielle du Québec* suffit.

«**61.** Le ministre peut approuver purement et simplement les plans qui lui sont transmis pour approbation en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 57 ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation.».

**28.** L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**63.** Si la construction ou le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres publiques, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de toute formalité requise par l'article 57, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés.».

**29.** L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**66.** Il est loisible au gouvernement, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, d'établir les tarifs d'honoraires qu'il estime justes relativement à une approbation sollicitée en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 57.».

**30.** Les articles 71 à 73 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**71.** Nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, nul ne peut construire ou maintenir un canal, un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que le propriétaire ou l'exploitant de cet ouvrage n'ait préalablement transmis au ministre de l'Environnement les plans et devis de l'ouvrage tels que préparés par un ingénieur ainsi qu'une attestation que l'ouvrage est conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement. Cette attestation doit être également signée par tout professionnel ou consultant qui a contribué à la conception du projet, dans le cas où sa contribution porte sur une matière visée dans les normes réglementaires applicables au projet.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage visé au premier alinéa et construit sans avoir obtenu l'approbation gouvernementale requise avant l'entrée en vigueur du présent article, peut, au lieu de se soumettre aux formalités indiquées au premier alinéa, choisir de solliciter une approbation du ministre pour cet ouvrage.

Le présent article ne s'applique pas à un ouvrage pour lequel des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi, d'ouvrages visés dans la section VII, d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39 et d'ouvrages d'une hauteur inférieure à 3 mètres en dérivation du lit d'un cours d'eau.

«**72.** Si un ouvrage est construit ou maintenu sans respecter l'article 71 ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plans et devis transmis au ministre de l'Environnement, aux normes prévues par règlement du gouvernement ou à l'approbation du ministre, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains dans l'état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés par tout tribunal compétent, à la poursuite du procureur général, sans préjudice de tout autre recours légal.

«**73.** Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 72, dans le cas où tel ouvrage a été construit sans respecter les formalités prévues à l'article 71, ou si cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plans et devis transmis au ministre ou aux normes prévues par règlement du gouvernement ou à l'approbation du ministre, il est loisible au gouvernement d'autoriser le ministre à ouvrir ou fermer les écluses, vannes ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts ou fermés, selon le cas, pendant le temps que le ministre prescrit, de manière à faire cesser l'inondation ou l'empiètement causé par un tel ouvrage.».

**31.** L'article 74 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 49 des lois de 1972, est modifié de nouveau par le remplacement de sa partie introductive par ce qui suit:

«**74.** La personne qui sollicite l'approbation visée au deuxième alinéa de l'article 71 doit adresser une requête au ministre avec un plan de l'ouvrage et un mémoire indiquant:».

**32.** L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**75.** Le ministre peut approuver purement et simplement les plans qui lui sont transmis pour approbation en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation.».

**33.** L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**77.** Il est loisible au gouvernement, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, d'établir les tarifs d'honoraires qu'il estime justes relativement à une approbation sollicitée en vertu du deuxième alinéa de l'article 71.».

**34.** L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**79.** Quiconque construit ou maintient un ouvrage visé à l'article 71 sans obtenir l'approbation du ministre ou sans lui transmettre

les plans et devis de l'ouvrage ainsi qu'une attestation que celui-ci est conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement ou ne l'entretient pas conformément aux plans et devis transmis au ministre ou aux normes règlementaires applicables ou à son approbation, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de 100,00 \$ à 1 000,00 \$. Cette pénalité peut être infligée derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à ses obligations.».

**35.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section XI par le suivant:

«DISPOSITIONS FINALES».

**36.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 85, des suivants:

«**86.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relativement à la réalisation et à l'entretien des ouvrages visés aux articles 56 et 71.

«**87.** Un règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date prévue dans ce règlement.».

**37.** L'article 7 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Le ministre peut également autoriser une personne à pénétrer ou à circuler dans une réserve écologique pour fins d'inspection, de surveillance et de gardiennage.

Une autorisation délivrée par le ministre en vertu du présent article peut être assortie de conditions destinées à assurer la protection de la réserve écologique.

Le ministre peut, en tout temps, retirer une autorisation délivrée en vertu du présent article lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'assurer la protection de la réserve écologique.».

**38.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Une personne autorisée en vertu du troisième alinéa de l'article 7 peut, dans une réserve écologique, exiger de toute personne qu'elle s'identifie et qu'elle exhibe toute autorisation ou permis requis en vertu de la présente loi. Elle peut également saisir tout objet avec lequel une personne commet une infraction à la présente loi.».

**39.** La Loi sur le ministère de l'environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1** Malgré l'article 2 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22), les documents ou copies de documents faisant partie des dossiers et archives du ministère peuvent être détruits en tout temps dès qu'ils ont été reproduits. Dans le cas où ils ont été reproduits avant l'entrée en vigueur du présent article, ils sont réputés avoir été reproduits valablement même s'ils ne l'ont été qu'en présence d'un seul fonctionnaire du ministère.

Ce fonctionnaire peut faire la déclaration visée dans l'article 3 de la Loi sur la preuve photographique de documents, dans un délai de six mois de la date d'entrée en vigueur du présent article.».

**40.** L'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13), modifié par l'article 20 du chapitre 49 et par l'article 20 du chapitre 81 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 38° par le suivant:

«38° «ministre»: le ministre de l'Énergie et des Ressources;».

**41.** La présente loi remplace la section XIX de la Loi sur les mines, comprenant les articles 218 à 222.1.

**42.** L'article 296 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 63 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) déterminer les conditions auxquelles des permis de forage peuvent être délivrés en vertu des articles 139, 167, 191, 195, 201, 211 et 213 et les méthodes de forage qui doivent être suivies;».

**43.** La présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction à l'exception des articles 25 à 34 et l'article 39 qui entreront en vigueur à des dates déterminées par proclamation du gouvernement.